



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE du 21 décembre 2017

Présents: Messieurs et Mesdames

Présidente: Nicole GEERSEAU-DESMET;

Bourgmestre: Frédéric PETIT;

Echevins: Murielle JAUBERT, ~~Jean CRÉVEGŒUR~~, Fabienne MINEUR-BOUCAU et  
Dominique MATTHYS-REYNIERS ;

Conseillers: Wilfried SERVIRANCKX, Jan WALRAET, Marie PAQUOT, Jean-Pierre BUTAYE,  
~~Michel DESTEXHE~~, Jan POLLARIS, André PETERS,  
Alexandra GOETHALS DE THEUX, Arnaud EECKHOUT,  
Catherine DUFAYS-NYSSENS, Alexandre FRANCK, Olivier MINGERS,  
Stéphane BODART, Wim PEETERS, ~~Michel LECLAIRE~~, Béatrice BERTRAND ;  
ET ~~Annick BONVALET~~

Secrétaire: Marc VAN DEUREN.

POINT DE L'ORDRE  
DU JOUR:

4

ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – FIXATION DES CENTIMES ADDITIONNELS  
COMMUNAUX – EXERCICES D'IMPOSITION 2018 A 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du 23 décembre 2013 relative à la taxe sur le précompte  
immobilier – fixation des centimes additionnels communaux – exercices  
d'imposition 2014 – 2019;

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution;

Vu l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration;

Vu les articles 42, § 3, 186, 187 et 253, § 1, 3°, du Décret communal du  
15 juillet 2005;

Vu le décret du 13 décembre 2013 relatif au Code flamand de la Fiscalité;

Vu le décret du 18 novembre 2016 relatif à la nouvelle attribution de tâches et  
à la révision du financement des provinces;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que suite à la modification de l'article 2.1.4.0.1 du Code flamand  
de la Fiscalité la cotisation de base du précompte immobilier dans la Région  
flamande augmente de 2,5 % à 3,97 % du revenu cadastral à partir de  
l'exercice d'imposition 2018;

Considérant que l'article modifié 2.1.4.0.2, § 2, premier alinéa, du Code  
flamand de la Fiscalité oblige par conséquent les communes à adapter leurs  
centimes additionnels communaux: "Pour chaque commune de la Région  
flamande, le tarif, visé à l'article 2.1.4.0.1, ne peut lui-même pas augmenter la  
recette des centimes additionnels communaux de l'année d'imposition au  
cours de laquelle le présent article entre en vigueur, par rapport à l'année  
d'imposition précédente";

Considérant qu'afin de maintenir la pression fiscale au même niveau que pour  
l'exercice d'imposition 2017, la commune doit diviser ses centimes  
additionnels par 1,588 par rapport à l'exercice d'imposition 2017;

Vu la nécessité d'adapter le règlement communal fixant les centimes additionnels sur le précompte immobilier du 23 décembre 2013;

Vu l'avis de la commission finances, personnel et informatique du 14 décembre 2017

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Décide: **avec 18 votes oui**

**et 4 abstentions** (Messieurs Wilfried SERVRANCKX, Jan WALRAET, Jan POLLARIS et Wim PEETERS)

Art. 1. Pour les exercices d'imposition 2018 et 2019, 535 centimes additionnels sont prélevés sur le précompte immobilier au bénéfice de la commune.

Cela représente une diminution de 315 centimes additionnels par rapport au tarif de 850 centimes additionnels, ce qui reviendrait pour les exercices d'imposition 2018 et 2019 à une pression fiscale identique à celle de l'exercice d'imposition 2017.

Art. 2. L'établissement et le recouvrement de la taxe communale sont réalisés par l'intermédiaire du Service flamand des Impôts.

Art. 3. Cette décision est transmise à l'autorité de tutelle.

Art. 4. Cette décision du conseil remplace à partir de l'exercice d'imposition 2018 la décision du conseil du 23 décembre 2013 relative à la taxe sur le précompte immobilier – fixation des centimes additionnels – exercices d'imposition 2014-2019.

Le secrétaire,  
(s.) Marc VAN DEUREN

La présidente,  
(s.) Nicole GEERSEAU-DESMET


Pour extrait conforme,  
Le 10 janvier 2018

Le secrétaire communal,

  
Marc VAN DEUREN



La présidente,

  
Nicole GEERSEAU-DESMET